

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
NORD
CANTON
COUDEKERQUE-BRANCHE
COMMUNE
COUDEKERQUE-BRANCHE

Le Maire de la Commune de COUDEKERQUE-BRANCHE,
Vu les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2224-13, L2333-76 du Code des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté préfectoral portant Règlement Sanitaire Départemental
Vu le Règlement de collecte des ordures ménagères adoptés par la Communauté Urbaine de Dunkerque
Considérant qu'il a été constaté de plus en plus que les récipients de toutes tailles affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis,
Considérant que ces récipients sont souvent utilisés à d'autres fins,
Considérant le principe de précaution,
Compte tenu des nécessités de salubrité publique.

OBJET : Mesures de salubrité
Générales

ARRETE

ARTICLE 1 : Les poubelles et conteneurs mis à disposition par la Communauté Urbaine de Dunkerque pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être disposés sur le domaine public, par les utilisateurs, que la veille au soir du jour de la collecte, après **18h00**. Les poubelles doivent être impérativement enlevées dans la matinée, après le passage de la benne collectrice, avant **13h00**. Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Les locataires des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique. Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées. Les récipients ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins que ceux de la collecte. Toute personne dans l'impossibilité de rentrer ses bacs, devra le signaler dans les plus brefs délais aux services municipaux. Ils feront l'objet d'une étude personnalisée.

ARTICLE 3 : Les détenteurs d'animaux doivent ramasser les déjections de ceux-ci, sur tout endroit public, y compris les espaces verts. Une tolérance peut être accordée uniquement dans les caniveaux des rues.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de la protection de l'environnement et conformément au Code Pénal, il est interdit de jeter, abandonner, déverser, déposer, dans un lieu public ou privé des ordures, déchets, détritiques, déjections hors emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : il est interdit de procéder, même dans un lieu privé, aux brûlages de déchets, y compris de déchets verts. Ces derniers doivent faire l'objet de la collecte spécialisée mise en place par la Communauté Urbaine

ARTICLE 6 : Les encombrants ne peuvent être déposés sur le domaine public que par les utilisateurs la veille au soir du jour de la collecte de ceux-ci, après **18h00**. Tout déchet ne pouvant faire l'objet d'un ramassage par les différentes collectes de la Communauté Urbaine, devra être déposé à la déchetterie par son détenteur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux mesures prévues par la loi.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du NORD ; Monsieur le Sous-préfet de DUNKERQUE ; Monsieur le Commissaire de Police de DUNKERQUE, Monsieur l'Officier de Police Judiciaire du poste de Police Nationale de COUDEKERQUE-BRANCHE ; Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de COUDEKERQUE-BRANCHE

Fait à COUDEKERQUE-BRANCHE,
Le 28 octobre 2009
Le Maire,
David BAILLEUL